PRÉFET DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Loire Sécurité Risques

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 58-2026-09-09-00003
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation des vals d'Allier sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Gimouille, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Tresnay

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L152-7 et L153-60 ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques natures prévisibles ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2025 nommant M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2697 du 25 juillet 2002 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (ancien plan des surfaces submersibles) sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Livry et Tresnay ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : prefecture@nievre..gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2698 du 25 juillet 2002 prescrivant la révision du plan de prévention des risque naturels prévisibles (ancien plan des surfaces submersibles) sur le territoire des communes de Gimouille, Langeron, Mars-sur-Allier et Saincaize-Meauce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/P/263 du 23 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du val d'Allier amont sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Livry et Tresnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-653 du 11 février 2008 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du val d'Allier aval sur le territoire des communes de Gimouille, Langeron, Mars- sur-Allier et Saincaize-Meauce ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'insuffisance des dispositions des PPRi approuvés en 2006 et 2008, au regard de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, notamment en matière de maîtrise de l'urbanisation en zones à risques, de sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Considérant que le périmètre fragmenté des PPRi des vals Allier amont et aval peut nuire à une gestion optimale du risque et à la lisibilité des règles pour les acteurs locaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er :

La révision du plan de prévention du risque inondation des vals d'Allier est prescrite sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Gimouille, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Tresnay.

Article 2 :

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi des vals d'Allier est celui des communes mentionnées à l'article 1er. Les deux anciens PPRI seront donc fusionnés.

Article 3 :

Le phénomène considéré concerne uniquement l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de la révision et de la mise en œuvre de la procédure qui s'y rattache.

Article 5 :

Sont associés à la présente révision du PPRi :

- les communes de Chantenay-Saint-Imbert, Gimouille, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Tresnay ;
- la communauté d'agglomération de Nevers ;
- la communauté de communes Loire et Allier ;
- la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- la chambre d'agriculture ;
- le centre régional de la propriété forestière.

L'association des collectivités locales et organismes se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi. Celle-ci consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 6 :

Le public pourra prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (http://www.nievre.gouv.fr/) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Cité Colbert, rue Simone Veil
BP 20069
58028 NEVERS Cedex
ddt-slsr-connaissance-prevention-risques@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 7 :

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis dans le cadre de la consultation officielle, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de Chantenay-Saint-Imbert, Gimouille, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Tresnay ;
- la communauté d'agglomération de Nevers ;

- la communauté de communes Loire et Allier ;
- la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- la chambre d'agriculture ;
- le centre régional de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R123-7 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation des vals d'Allier comprendra un rapport de présentation et ses annexes, un règlement, des cartographies de zonage réglementaire et une carte des enjeux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération communale concernés,

Il sera publié dans un journal local diffusé dans le département.

Article 10 :

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

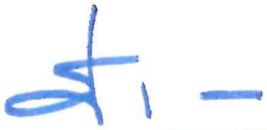
Article 11 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les maires des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Gimouille, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Tresnay,
- le président de la communauté d'agglomération de Nevers,
- le président de la communauté de communes Loire et Allier,
- le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 SEP. 2026

Le préfet,



Victor DEVOUGE

Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr